CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité
et de la justice

CP 478, 1951 Sion

A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références SH/BB
Date 1er octobre 2019

Liquidation du ménage et résiliation du bail à logement (art. 416 al. 1 ch. 1 CC)
Consentement obligatoire de l'APEA

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La présente circulaire a pour but de préciser la procédure à suivre lorsque le curateur requiert le consentement de l'autorité de protection pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail de logement de la personne concernée.

1. Généralités

L'article 416 alinéa 1 CC dresse la liste des actes soumis *d'office* au consentement de l'autorité de protection en raison de leur importance et du fait qu'il comporte des risques significatifs de caractère généralement durable. Le consentement de l'autorité de protection se justifie par le fait que la personne sous curatelle est plus touchée – sur le plan rationnel et émotionnel – par ces décisions que par la mesure elle-même (CommFam, Biderbost, art. 416 CC N 21-23).

Le consentement de l'autorité de protection est une condition matérielle de validité des actes énumérés à l'article 416 alinéa 1 CC (*cf* CommFam, Biderbost, art. 416 CC N 4). Tant que la ratification n'a pas été donnée, les actes accomplis sans le consentement de l'autorité de protection sont imparfaits et ne lient par conséquent pas l'autre partie contractante. En cas de refus de l'autorité de protection, ces actes deviennent caducs. Le consentement de l'autorité de protection fait l'objet d'une décision écrite sujette à recours devant le Tribunal cantonal (art. 450 CC et 114 LACC). La décision est notifiée au curateur et à la personne concernée si elle est capable de discernement.

Le consentement de l'autorité de protection n'est requis que si la personne n'a pas donné son accord (au sens de l'art. 406 al. 1 CC), est incapable de discernement et est privée de l'exercice de ses droits civils (conditions cumulatives – *cf* art. 416 al. 2 CC). Selon l'article 416 alinéa 1 chiffre 1 CC, la liquidation du ménage de la personne concernée, de même que la résiliation de son bail à logement, sont obligatoirement soumises au consentement de l'autorité de protection.

a/ Notion de liquidation du ménage au sens de l'article 416 alinéa 1 chiffre 1 CC

La liquidation du ménage intervient notamment lorsque la personne concernée a besoin de soins dans un cadre institutionnel et ne peut définitivement plus rester dans son lieu de vie actuel (*cf* notice "*liquidation du ménage*" de la COPMA).

b/ Notion de logement au sens de l'article 416 alinéa 1 chiffre 1 CC

Par logement, on entend, non seulement la maison ou l'appartement dans leur conception habituelle, mais également une chambre, une caravane, un *mobil home* ou toutes autres installations du même type. L'utilisation régulière et pour des périodes déterminées d'un logement de vacances peut être considérée comme constitutive d'un (second) logement (CommFam, Biderbost, art. 416 CC N 23).

Av. de la Gare 39, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 55 · Fax 027 606 50 54 · e-mail : sophie.huguet@admin.vs.ch

2. Procédure en cas de liquidation du ménage

Lorsque le curateur liquide le ménage de la personne concernée, l'autorité de protection doit s'assurer en premier lieu que le curateur lui fournisse, dans la mesure du possible, un inventaire de ses biens, dont les biens de valeurs figurant dans l'inventaire d'entrée, et lui communique leur lieu de destination.

Il est fortement recommandé que l'autorité de protection désigne une tierce personne présente aux côtés du curateur lors de l'établissement de l'inventaire. Le curateur peut se fonder sur l'inventaire d'entrée des biens de la personne concernée, sous la réserve que cet inventaire ait été réactualisé.

Si la personne concernée entre dans EMS ou un home médicalisé avec ses biens (p. ex. meubles, tableaux, tapis, etc.), l'APEA veillera à se faire remettre par le curateur une liste établie et signée par une personne habilitée à représenter l'institution.

Si les biens de la personne concernée ne peuvent pas être déménagés dans son nouveau lieu de vie, ceux-ci peuvent, en fonction de leur état et des diverses situations rencontrées (hospitalisation pour une longue durée, placement définitif dans un foyer/EMS) :

a/ faire l'objet d'un prêt à usage avec des parents ou des proches intéressés. La conclusion d'un contrat de prêt à usage doit contenir une clause de restitution de l'objet prêté à première demande de la personne concernée. L'emprunteur doit garantir que les objets ainsi prêtés soient correctement assurés contre le vol et tout dommage;

b/ être mis en vente si les biens ont une valeur résiduelle;

c/ être entreposés dans un lieu sécurisé à l'abri des déprédations et du vol (p. ex. garde-meubles). Dans ce cas, il convient de considérer le coût d'un tel entreposage en lien avec le budget;

d/ être jetés ou être remis à une institution d'utilité publique si les biens sont en mauvais état ou ont une valeur résiduelle nulle (p. ex. Emmaüs).

3. Procédure en cas de résiliation de bail du logement

En cas de résiliation du bail portant sur le logement de la personne concernée, l'APEA doit solliciter du curateur les renseignements suivants :

a/ délai de résiliation du bail en cours ainsi que sa date d'échéance;

b/ destination des biens de la personne concernée.

L'APEA veille par ailleurs à se faire remettre le nouveau contrat de bail, l'inventaire des biens de valeur de la personne concernée, ainsi que l'évaluation des frais de déménagement (y c. les coûts d'un éventuel débarras, garde-meubles).

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Sophie Huguet
Cheffe de service

Copie à - Monsieur Frédéric Favre, Conseiller d'Etat, Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport
- Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA